

87  
MISSION chargée de l'examen du projet  
de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
portant modification et addition à l'article 3  
de la loi du 19 juin 1871, sur les explosifs.  
(N° 25, session extraordinaire 1893.)

Nommée le 16 décembre 1893.

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : TRARIEUX. — Rapport

2<sup>e</sup> — LELIÈVRE.

3<sup>e</sup> — CHOVEL.

4<sup>e</sup> — JULES GODIN.

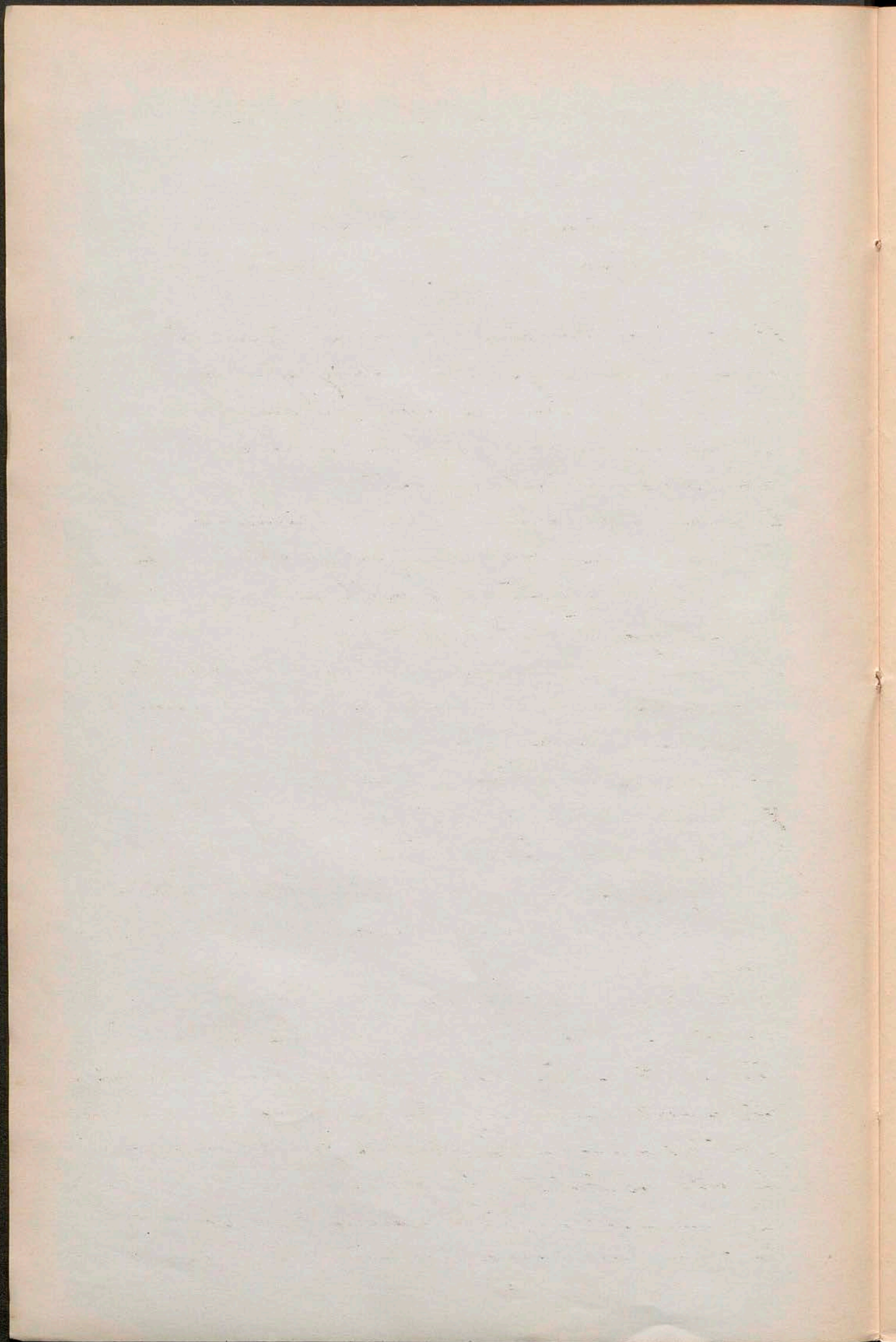
5<sup>e</sup> — MARQUIS.

6<sup>e</sup> — FALLIÈRES. — Président

7<sup>e</sup> — BROSSARD.

8<sup>e</sup> — MOREL. — Secrétaire

9<sup>e</sup> — SÉBLINE.



1  
Séance du 16 X<sup>e</sup> 1893

M. Tallien est nommé président  
M. Morel ——— secrétaire

1<sup>er</sup> bureau M. Erancien — Don le bureau d'Alger en  
comme adversaire que M. d'Alger qui regardé le  
projet comme devant amener du succès — le qui  
si pour plus débat est le cas du peuple par dynamite  
war et engler est un délit

2<sup>er</sup> bureau M. Lelion (pas de discussion)

3<sup>er</sup> bureau M. Cholet, il part pour le plus vite possible

4<sup>er</sup> bureau M. Godin, favorable au projet, M. Plesman  
a développé un contre projet

5<sup>er</sup> bureau M. Marquis — un membre a regretté que  
la juridiction ne fut pas celle de conseils de guerre — le  
bureau est monté favorable au projet

6<sup>er</sup> bureau M. Tallien favorable

7<sup>er</sup> bureau M. Morel id

8<sup>er</sup> bureau M. Leblier id

M. le Président donne lecture d'une lettre de  
M. Plesman demandant à être entendu pour un  
contre projet

M. Plesman est entendu — Il voit que la loi  
présente un reproche par à la situation — Il est insuffisant  
la possibilité et insuffisante pour de projets attentats.  
S'il y avait de l'armée du qui blessé l'état de siège  
serait prouvé — Les attentats par la dynamite ont  
le même résultat — Or on ne change pas la juridiction  
lors qu'a soit un fait de guerre contre la société. Ce  
sont des faits nouveaux qui exigent un régime spécial

Il rappelle à qui se passe pour la finitude  
deux hommes seraient être condamnés à mort pour  
ce fait - Il faut que l'énergie de la répression  
soit proportionnée à la gravité de l'attentat -  
C'est pour cela qu'il demande le décret de Guen  
Il expose à l'état des esprits qui est enragée de  
voir verser dans ces conditions, le sang innocent  
Il ne s'agit ici que de défense sociale -  
Général et sa responsabilité et il ne peut accepter  
la responsabilité de ce projet

M. le Gard. du Sceau est entendu sur le  
contre-projet de M. Passeau - Le Gouvernement  
n'a pas voulu proposer de changement de juridiction,  
le jury s'occupe que le gouvernement est venu à  
promettre tous les coupables - D'ailleurs il y a à côté  
de mesures administratives qui permettent d'en  
finir avec les bandes - De plus il serait bien  
faute de revenir à la Chambre de Députés, il faut  
qu'elle soit votée le plus tôt possible après qu'on  
puisse l'appliquer - Si la cour d'assises ou toute  
autre juridiction se montrerait insuffisante, le  
Gouvernement n'hésiterait pas à la modifier  
Il est procédé au vote du rapporteur !

M. Crasquin est nommé

Le Secrétaire  
A. B. B.

Le Président  
R. Fallières

Séance du 18 décembre.

Président M. Falloux.

Secrétaire M. Lebline.

La parole est donnée à M. Grassus pour son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

L. Grassus

Le Secrétaire  
Lebline

R. Falloux